

GE_GERICHTE ATA/464/2012 vom 30. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_464_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/464/2012 du 30 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/464/2012 del 30 luglio 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17A et 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

Immatriculé à l'université depuis la session d'hiver 2009/2010, M. P_____ est soumis au RE de la faculté relatif à ces années-ci.

E. 3

La décision d'élimination ayant été prise les 16 et 30 septembre 2011, suivie de la décision sur opposition datée du 9 décembre 2011, le recours de M. P_____ doit être examiné au regard de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), du statut de l'université du 16 mars 2011, entré en vigueur le 28 juillet 2011 (ci-après : le statut) ainsi que du RIO-UNIGE.

Le doyen n'est certes pas entré en matière sur la demande de reconsidération de l'étudiant. Ce dernier n'en a toutefois pas subi de préjudice puisqu'il a, suivant la recommandation même du doyen, recouru en temps utile auprès de la chambre de céans.

- 8/12 - A/239/2012

E. 4

A teneur de l'art. 58 al. 3 let. a du statut, est éliminé l'étudiant qui échoue à un examen ou à une session d'examens auxquels il ne peut plus se présenter en vertu du RE. La décision d'élimination est prise par le doyen et celui-ci doit tenir compte des situations exceptionnelles (art. 58 al. 4 du statut).

E. 5

En l'espèce, au terme de la session de rattrapage d'août/septembre 2011, M. P_____ a échoué puisqu'à cette occasion, il a présenté sans succès pour la seconde fois l'examen de « comptabilité générale ». Pour cet examen-ci, il avait obtenu la note de 1 lors de la session précédente en février 2011 et la note de 2,5 lors de la session de rattrapage. Conformément à l'art. 24 al. 1 let. a précité du règlement de la faculté, il ne pouvait plus se présenter une troisième fois pour cet examen, raison pour laquelle la décision d'élimination prise par le doyen est fondée dans son principe (ATA/392/2012 du 19 juin 2012).

E. 6

Reste à examiner si les événements invoqués par le recourant dans son opposition faite le 18 octobre 2011 devaient être considérés par le doyen comme constitutifs de situations exceptionnelles par le doyen. Selon la jurisprudence constante qui demeure applicable,

rendue par la commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI), à laquelle a succédé le Tribunal administratif puis la chambre administrative, à propos de l'art. 22 al. 3 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 (aRU - C 1 30.06) en vigueur jusqu'en 2009, n'est exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant d'un point de vue subjectif et objectif. Lorsque de telles circonstances sont retenues, la situation ne revêt un caractère exceptionnel que si les effets perturbateurs ont été dûment prouvés par le recourant et sont en lien de causalité avec l'événement. En outre, les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus (ATA/321/2012 du 22 mai 2012 ; ATA/101/2012 du 21 février 2012 ; ATA/33/2012 du 17 janvier 2012 ; ATA/531/2009 du 27 octobre 2009 ; ACOM/118/2008 du 18 décembre 2008).

a. Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche (ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006 ; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002), de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant, à condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (ATA/327/2009 du 30 juin 2009 et les références citées).

b. En revanche, et toujours selon la jurisprudence constante en la matière, le fait de se trouver à bout touchant de ses études ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, chaque étudiant se trouvant nécessairement à ce stade de ses études à un moment donné, pour autant qu'il les mène à leur terme (ATA/519/2010 du 3 août 2010 ; ACOM/23/2004 du 24 mars 2004). De même, une insuffisance de deux centièmes de la moyenne requise ne peut constituer une

- 9/12 - A/239/2012 circonstance exceptionnelle ni apparaître comme étant disproportionnée (ACOM/23/2004 précité).

c. De graves problèmes de santé sont considérés comme des situations exceptionnelles (ATA/155/2012 du 20 mars 2012 consid. 10c ; ATA/101/2012 précité ; ACOM/50/2002 du 17 mai 2002), à condition toutefois que les effets perturbateurs aient été prouvés et qu'un rapport de causalité soit démontré par l'étudiant (ATA/33/2012 précité ; ACOM/119/2002 du 1er novembre 2002). Ainsi, la CRUNI n'a pas admis de circonstances exceptionnelles dans le cas d'une étudiante invoquant des problèmes de santé mais n'ayant fourni aucune indication concernant la maladie et son impact sur le bon déroulement de ses études (ACOM/71/2005 du 22 novembre 2005). Elle a jugé de même dans le cas d'un étudiant ne s'étant pas présenté aux examens et invoquant par la suite plusieurs arguments, notamment le fait qu'il suivait une psychothérapie (ACOM/23/2006 du 28 mars 2006 ; ACOM/72/2005 du 1er décembre 2005). La CRUNI n'a pas davantage admis les circonstances exceptionnelles dans le cas d'un étudiant ayant connu des problèmes de santé, mais dont les effets perturbateurs n'étaient pas établis lors des sessions d'examens concernées (ACOM/75/2005 du 15 décembre 2005). De même, la chambre administrative a jugé qu'un état clinique de deuil et un déni défensif rencontrés au cours des deux premières années académiques, suivis d'une amélioration lors de la troisième année académique, n'étaient pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle (ATA/449/2009 du 15 septembre 2009), et que deux épisodes cliniques, non documentés, survenus au cours du semestre précédant la session d'examens ne constituaient pas en eux-mêmes une circonstance exceptionnelle (ATA/182/2010 du 16 mars 2010). Enfin, des ennuis de santé non documentés ne permettaient pas d'admettre que la pathologie, dont se réclamait l'étudiant, aurait déployé

des effets perturbateurs lors des examens (ATA/373/2010 du 1er juin 2010 ; ATA/229/2010 du 30 mars 2010, et les références citées).

Par ailleurs, selon une jurisprudence constante, les candidats qui ne se sentent pas aptes, pour des raisons de santé, à se présenter à un examen doivent l'annoncer avant le début de celui-ci. A défaut, l'étudiant accepte le risque de se présenter dans un état déficient qui ne peut justifier par la suite l'annulation des résultats obtenus (ATA/424/2011 du 28 juin 2011, et la jurisprudence citée).

d. Des exceptions au principe évoqué ci-dessus permettant de prendre en compte un certificat médical présenté après que l'examen a été passé ne peuvent être admises que si cinq conditions sont cumulativement remplies (Arrêt du Tribunal administratif fédéral B_354/2009 du 24 septembre 2009 ; ATA/424/2011 précité, et les références citées) : – la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat à l'examen acceptant, dans le cas

- 10/12 - A/239/2012 contraire, le risque de se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier après coup l'annulation des résultats d'examen ; – aucun symptôme n'est visible durant l'examen ; – le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen ; – le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen ; – l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examens dans son ensemble.

E. 7

Dans son opposition, le recourant n'a pas fait état de la maladie de son père hospitalisé en février 2011 et il n'a d'ailleurs pas élevé d'opposition à l'encontre du procès-verbal des notes relatif à cette session-ci. Dans son opposition, il s'est par ailleurs borné à faire état du décès d'un proche sans en indiquer ni la date, ni mentionner l'identité de cette personne et il a évoqué un déménagement sans donner de précisions à cet égard non plus. C'est dans sa demande de reconsidération puis dans son recours, et enfin dans ses ultimes observations qu'il a produit toutes les pièces qu'il aurait dû joindre d'entrée de cause à son opposition. En effet, à teneur de l'art. 43 al. 2 LU, cette dernière met en place une procédure d'opposition interne à l'égard de toute décision au sens de l'art. 4 de la LPA avant le recours à la chambre administrative. A teneur de l'art. 90 al. 2 du statut, les conditions ainsi que les modalités de l'opposition sont régies par un règlement interne à savoir le RIO-UNIGE qui détermine les personnes ayant qualité pour former opposition et quelles sont les décisions et les conditions de recevabilité de celle-ci aux art. 18 et ss.

A teneur de l'art. 30 RIO-UNIGE, l'autorité qui a pris la décision litigieuse examine d'office les faits et apprécie les moyens de preuve des parties. Elle statue sur l'opposition en appréciant librement les griefs soulevés par l'opposant. En l'espèce, la faculté, pas plus que la commission chargée d'instruire l'opposition qui, à teneur de l'art. 28 al. 3 RIO-UNIGE, doit réunir tous les éléments pertinents, n'ont sommé l'intéressé de produire les pièces relatives au décès et au déménagement allégués. Il n'appartient pas à l'autorité de recours de substituer son appréciation à celle du doyen mais il apparaît que, la production tardive des pièces en question n'aurait pas modifié l'appréciation de ce dernier puisque ces pièces permettent d'établir que le grand-père - vraisemblablement maternel - de M. P_____, puisqu'aucun document n'établit la filiation entre l'un et l'autre, est décédé le 31 mai 2011 à Moscou. Quels que soient les liens qui unissaient les intéressés, M. P_____ a pris le

risque de se présenter à la session de juin 2011 étant rappelé qu'il avait des examens dès le 1er juin 2011. Or, d'une part il n'a pas fait opposition au procès-verbal de la session qui lui a été expédié 24 juin 2011

- 11/12 - A/239/2012 mais surtout, selon la jurisprudence rappelée ci-dessus, il a accepté le risque de se présenter dans un état prétendument déficient à cette série. Il ne peut se prévaloir de ce fait pour solliciter par la suite l'annulation des résultats obtenus (ATA/424/2011 du 28 juin 2011 notamment).

E. 8

La seule circonstance dont pourrait se prévaloir M. P. _____ à l'appui de son opposition dirigée contre les résultats de la session de rattrapage à fin août 2011 a trait au déménagement auquel il a été confronté suite au départ de Genève de ses parents et à l'obligation dans laquelle il s'est trouvé non seulement de déménager mais de vivre hors du cocon familial. Or, il résulte de la demande d'immatriculation du recourant figurant dans les pièces produites par l'université, que celui-ci est né en janvier 1990 et qu'au moment dudit déménagement, il était donc âgé de plus de 20 ans. Si le fait de prendre logement chez un tiers et de vivre de manière autonome constituait certainement un changement dans les habitudes du recourant, cela ne saurait être considéré comme une situation exceptionnelle eu égard à la situation de nombreux étudiants majeurs contraints d'habiter de manière indépendante même dans un pays étranger. En refusant de considérer cet événement, seul susceptible d'être pris en considération dans le cadre de l'opposition à l'encontre de la session de rattrapage, ne constituait pas une situation exceptionnelle au sens de la jurisprudence, le doyen de la faculté n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation de sorte que le recours sera rejeté.

Enfin les deux attestations médicales produites tardivement par le recourant ne lui sont d'aucun secours, dès lors qu'elles n'indiquent ni l'une, ni l'autre la date à laquelle il a consulté ces spécialistes lesquels n'ont pu que se fonder que sur ses propres dires pour tenter d'établir un éventuel lien de causalité entre ledit déménagement et l'échec de l'intéressé à la session de rattrapage.

E. 9

En tous points mal fondé le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui n'a pas allégué être dispensé des taxes universitaires (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.